



# LAMBERSART

Cultivons le bien-vivre

Direction du Développement Durable de la  
Proximité de la Prévention et de la Sécurité  
Service Proximité & Vie des Quartiers  
AD/AD

ARRETE N° 176/12/22

Le Maire de la Ville de LAMBERSART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les dispositions législatives et réglementaires du livre IV en général et les articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25 en particulier,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Police en date du 9 Avril 1975 réglementant la circulation au droit des chantiers en cours d'exécution sur la chaussée d'une voie publique,

**CONSIDERANT** qu'à compter du **lundi 30 janvier 2012** et jusqu'à la fin des travaux (pour une durée prévisionnelle de **4 mois**), des travaux d'aménagement pour la résidentialisation des collectifs « Brel » et « Simons » seront entrepris avenue de la Liberté à LAMBERSART par l'Entreprise **I.S.S. Espaces Verts** pour le compte de la société **Vilogia**,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures afin de faciliter le déroulement des travaux et prévenir tout accident,

## ARRETE

**ARTICLE 1er:** A compter du **lundi 30 janvier 2012** et jusqu'à la fin des travaux (pour une durée prévisionnelle de **4 mois**), la circulation et le stationnement seront interdits au droit du chantier avenue de la Liberté et du parking situé à l'arrière de l'immeuble « Simons » à LAMBERSART.

**ARTICLE 2:** Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé en référence à l'article R 417/10 du Code de la Route et mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 3:** Les usagers devront strictement respecter les prescriptions des panneaux de signalisation temporaire qui seront installés signalant la présence du chantier et réglementant la circulation.

**ARTICLE 4:** Ces panneaux devront être posés avec copie du présent arrêté au minimum **3 jours** avant le démarrage du chantier. De même, l'entreprise devra effectuer une information toutes boîtes des riverains concernés par les mesures de stationnement avec le même délai de prévenance de **3 jours**.

**ARTICLE 5:** La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) aura été mise en place par les soins de l'entreprise **I.S.S. Espaces Verts**.

**ARTICLE 6:** Le bénéficiaire du présent arrêté fera constater la régularité de la pose des panneaux par la Police Municipale qui lui délivrera récépissé. Toute intervention de cette dernière ne pouvant, en ce qui concerne le stationnement, être effectuée avant un délai de 3 jours après ce constat (Police Municipale : 5 avenue de Verdun à LAMBERSART-Téléphone: 03-20-08-44-55).

**ARTICLE 7:** L'Entreprise susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

**ARTICLE 8:** Le stationnement des véhicules municipaux et communautaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

**ARTICLE 9:** L'Entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Ceux-ci devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

Elle procédera à des nettoyages périodiques des abords et chaussées empruntés, le long de l'itinéraire et respectera les directives qui lui seront données par le gestionnaire des voies et les services municipaux quant aux dispositifs à installer et au matériel à employer pour assurer ces nettoyages.

En outre, dès l'achèvement des travaux, l'Entreprise susvisée effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...).

Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'Entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite Entreprise après une mise en demeure restée sans effet, ou après un simple avis et sans mise en demeure préalable en cas de danger immédiat. Cet arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir l'Accord Technique Préalable du gestionnaire de la voie.

**ARTICLE 10 :** Monsieur KAKOL, Directeur Général des Services,  
Madame le Commandant de Police, Chef du secteur Nord-Ouest de la Circonscription de LILLE,  
Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de la Société I.S.S. Espaces Verts - 28, rue du Triez - 59290 WASQUEHAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Colonel commandant le Corps des Sapeurs Pompiers - S.D.I.S,  
Monsieur le Directeur de la Société Vilogia - 74, rue Jean Jaurès - B.P. 10430 - 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cédex.  
Monsieur le Directeur de la société ESTERRA

FAIT à LAMBERSART, le 25 JAN. 2012

Pour expédition conforme  
Pour le Maire  
Le Directeur Général Adjoint des Services



Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué

Yvon COUSIN  
Conseiller Communautaire

Eric LAMBLIN

